



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC M. JEROME GACOIN LE 20 DECEMBRE 2022

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier.

Conclu

Entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé 17, Place de la Bourse, 75002 PARIS,

Et :

Monsieur Jérôme Gacoin.

1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Le 26 mai 2021, le Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF ») a ouvert une enquête portant sur le marché du titre X à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les investigations menées par la Direction des enquêtes et des contrôles de l'AMF ont permis de constater que M. Jérôme Gacoin aurait utilisé une information privilégiée qu'il détenait, relative à un projet d'offre publique d'achat simplifiée (ci-après « OPA ») sur les titres d'une société X, en achetant, le 12, 23 et 25 mars 2021, 1 300 titres X, qu'il a ensuite apportés à l'offre de retrait obligatoire le 17 juin 2021.

Les investigations menées ont également permis de constater l'existence d'un faisceau d'indices graves, précis et concordants d'une recommandation par M. Jérôme Gacoin à son épouse, Mme Audrey Tessier Gacoin, d'achat de titres X, sur la base de cette même information privilégiée.

Sur l'information privilégiée relative à un projet d'OPA

Sur la qualification d'information privilégiée

L'enquête de l'AMF a permis de constater que, au plus tard le 17 février 2021, l'information relative à un projet d'OPA sur les titres d'une société X par les trois groupes d'actionnaires familiaux de référence de celle-ci, en vue de son retrait de la cote pouvait être qualifiée d'information privilégiée, au sens de l'article 7 du règlement MAR, en ce que cette information était :

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et par mail : accesdopers@amf-france.org. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

- précise, étant donné que les principales caractéristiques de l'OPA avaient été arrêtées puisque (a) d'une part, les modalités de la structuration juridique de l'opération étaient finalisées depuis le 22 décembre 2020, prévoyant que les initiateurs de l'offre détiendraient plus de 90% du capital et des droits de vote d'une holding créée de concert afin de se retrouver en situation d'offre publique obligatoire vis-à-vis de la société X, et (b) d'autre part, les modalités de financement de l'opération étaient arrêtées depuis le 1^{er} février 2021, la banque d'affaires concernée ayant même proposé dans son rapport du 17 février 2021 le prix de l'opération à 30€ par action.

Ce projet d'OPA paraissait ainsi suffisamment défini entre les parties au 17 février 2021 au plus tard pour avoir des chances raisonnables d'aboutir, nonobstant l'existence d'aléas inhérents à ce type d'opération. Il était donc possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet, en l'occurrence positif, de ce projet d'OPA, sur le cours de l'action de la société X.

- non publique, les caractéristiques de l'OPA envisagée ayant été communiquées au public seulement le 25 mars 2021 après bourse ; et
- susceptible d'influencer de façon sensible le cours du titre X, dans la mesure où l'annonce de l'OPA pouvait entraîner une hausse importante du cours de bourse de X, dès lors que la prime proposée correspondant au prix de 30€ par action était supérieure de 61,29% au dernier cours coté de 18,6€ le 25 mars 2021 et de 57,09% et 62,38% aux moyennes des cours pondérées par les volumes sur un mois (19,10€) et trois mois (18,48€).

Sur la détention de l'information privilégiée dès le 12 mars 2021

M. Gacoin est le président de la société Y, en charge de la communication financière de la société X et, à ce titre, inscrit sur la liste des initiés permanents de la société X depuis le 29 avril 2019.

Par ailleurs, il ressort des investigations qu'il était informé du projet d'OPA sur les titres de la société dès le 12 mars 2021. A cet égard :

- (i) il a reconnu avoir été informé d'un projet d'OPA « courant mi-mars 2021 » ;
- (ii) la société X a confirmé avoir informé M. Gacoin dudit projet le 12 mars 2021, lors d'une conversation téléphonique entre son Président directeur général et lui ;
- (iii) M. Gacoin a reconnu que la motivation de son ordre d'achat des titres X du 12 mars 2021, passé à 17h24, c'est-à-dire 5 minutes après la fin de sa conversation téléphonique avec le PDG de la société X, était lié au projet d'OPA.

Par la suite, les 15, 16 et 22 mars, M. Gacoin a été régulièrement informé de certains détails de l'opération envisagée puis de l'avancée du projet (ses initiateurs, leur volonté de sortir de bourse, le calendrier envisagé, certains éléments d'appréciation du prix, le plan de communication, les éléments de calendrier de l'OPA, etc...).

Il résulte ainsi de l'ensemble de ces éléments que M. Gacoin était détenteur, du fait de ses fonctions, de l'information privilégiée relative au projet d'OPA sur les titres X par les trois groupes d'actionnaires familiaux en vue de son retrait de la cote et dès lors qu'il était tenu à l'obligation d'abstention définie à l'article 14 du règlement MAR, information qualifiable de privilégiée au plus tard le 17 février 2021.

Sur l'utilisation de cette information privilégiée

M. Gacoin est intervenu à l'achat sur le titre X les 12, 23 et 25 mars 2021 (pour un total de 1 300 titres), soit après la date à laquelle l'information relative au projet d'OPA a présenté un caractère privilégié et alors qu'il détenait cette information.

Le 17 juin 2021, il a apporté ses 1 300 titres X à l'offre de retrait obligatoire au prix de 30€. Il a ainsi réalisé une plus-value de 14 919€.

En acquérant 1 300 titres X les 12, 23 et 25 mars 2021, alors qu'il était initié primaire inscrit sur la liste des initiés permanents de X et pleinement informé des obligations d'abstention en découlant, M. Gacoin est présumé avoir fait une utilisation indue de l'information qu'il détenait, dont il ne pouvait ignorer le caractère privilégié du fait de ses fonctions de dirigeant d'une agence de communication d'un émetteur coté. Il a d'ailleurs expliqué ses opérations par le fait qu'il savait que l'OPA allait avoir lieu et a reconnu en audition qu'il aurait dû s'abstenir et qu'il savait que son acte était « *illégal* ». Il pourrait ainsi lui être reproché un manquement aux dispositions des articles 8.1 et 14 a) du règlement MAR.

Sur la recommandation d'investissement à Mme Gacoin sur la base de cette information privilégiée

Il ressort des investigations que l'épouse de M. Gacoin, Mme Audrey Gacoin, a également acquis des titres X et plus précisément 1 830 titres entre le 15 et 22 mars 2021, ce qui lui a ensuite permis de réaliser une plus-value de 20 939,50€.

A cet égard, il existe à tout le moins un faisceau d'indices graves, précis et concordants permettant de considérer que M. Gacoin a recommandé à son épouse, Mme Audrey Gacoin, d'acquérir des titres de la société X sur la base de l'information privilégiée relative au projet d'OPA précité qu'il détenait dès le 12 mars 2021, alors même qu'il était informé des obligations d'abstention qui pesaient sur lui en tant qu'initié primaire. En effet :

- le calendrier des achats de Mme Gacoin apparaît opportun puisqu'ils ont été réalisés après la naissance de l'information privilégiée et quelques jours seulement avant l'annonce de l'OPA ;
- son investissement dans des titres de la société X présente en outre un caractère atypique tant au regard de ses habitudes d'investissement que des montants investis.

Enfin, Mme Gacoin n'a pas été en mesure d'expliquer ses opérations sur les titres X autrement que par l'utilisation de la recommandation de son mari et a reconnu avoir acquis lesdits titres sur ses conseils. M. Gacoin pourrait ainsi avoir commis un manquement aux dispositions des articles 8.2¹ de MAR et 14 b)² du Règlement MAR.

* *

Sur la base du rapport d'enquête, une lettre circonstanciée a été adressée, le 16 février 2022, à M. Jérôme Gacoin en application des dispositions de l'article 144-2-1 du règlement général de l'AMF. Par un courrier du 5 mars 2022, ce dernier a adressé ses observations écrites en réponse.

Le 17 mai 2022, le Collège de l'AMF a décidé de notifier à M. Jérôme Gacoin, pour les faits exposés précédemment, le grief relatif au non-respect de l'obligation d'abstention d'effectuer des opérations d'initiés prévue à l'article 14, a) du Règlement MAR ainsi que le grief relatif au non-respect d'abstention d'effectuer des opérations d'initiés prévue à l'article 14, b) du Règlement MAR.

¹ Aux termes de l'article 8.2 du règlement MAR : « *Aux fins du présent règlement, le fait de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié, ou le fait d'inciter une autre personne à effectuer une opération d'initié, survient lorsque la personne qui dispose d'une information privilégiée: a) recommande, sur la base de cette information, qu'une autre personne acquière ou cède des instruments financiers auxquels cette information se rapporte, ou incite cette personne à procéder à une telle acquisition ou à une telle cession; [...]* » Aux termes de l'article 8.2 du règlement MAR : « *Aux fins du présent règlement, le fait de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié, ou le fait d'inciter une autre personne à effectuer une opération d'initié, survient lorsque la personne qui dispose d'une information privilégiée: a) recommande, sur la base de cette information, qu'une autre personne acquière ou cède des instruments financiers auxquels cette information se rapporte, ou incite cette personne à procéder à une telle acquisition ou à une telle cession; [...]* »

² L'article 14 du règlement MAR dispose qu'« *une personne ne doit pas : b) recommander à une autre personne d'effectuer des opérations d'initiés ou inciter une autre personne à effectuer des opérations d'initiés ; [...]* »

Le 29 juillet 2022, la notification des griefs a été adressée à M. Jérôme Gacoin (reçue le 25 août 2022). Elle était assortie d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du code monétaire et financier.

Par lettre en date du 5 septembre reçue le 9 septembre, M. Jérôme Gacoin a informé l'AMF qu'il acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

Le Secrétaire Général de l'AMF et M. Jérôme Gacoin se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, cet accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre en date du 29 juillet 2022 à M. Jérôme Gacoin, sauf en cas de non-respect par ce dernier des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier

2. M. JEROME GACOIN N'A PAS EMIS D'OBSERVATIONS

3. LE SECRETAIRE GENERAL DE L'AMF ET M. JEROME GACOIN, A L'ISSUE DE LEURS DISCUSSIONS, ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE M. JEROME GACOIN

M. Jérôme Gacoin s'engage à payer au Trésor Public la somme de 60 000 euros (soixante mille euros) selon les modalités suivantes :

- dans un délai de quinze jours à compter de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 15 000 euros (quinze mille euros) ;
- dans un délai de 6 mois à compter de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 15 000 euros (quinze mille euros) ;
- dans un délai de 12 mois à compter de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 15 000 euros (quinze mille euros) ;
- dans un délai de 18 mois à compter de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 15 000 euros (quinze mille euros).

ARTICLE 2 : PUBLICATION DU PRESENT ACCORD

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet.

Fait en deux (2) exemplaires à Paris, le 20 décembre 2022

Le Secrétaire Général de l'AMF
Benoît de Juvigny

M. Jérôme Gacoin